4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13426			
Dr A			
Audience du 16 ja Décision rendue p	r affichage le	e 18 février	· 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

...

Par une plainte, enregistrée le 19 janvier 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, après délibération du 3 septembre 2015, Mme B a demandé de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° 1387, en date du 15 décembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 3 janvier 2017, le Dr A demande à la chambre :

- d'annuler la décision n°1387 du 15 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins.
- de se prononcer sur la durée d'une consultation d'un praticien :
- de statuer sur les liens de confiance qui président à la relation entre un praticien et son patient et d'en préciser les fondements ;
- de lui donner acte qu'elle satisfait aux exigences de confiance professionnelle par sa formation et son expérience ;
- d'ordonner la publicité de la décision à intervenir à titre de dédommagement moral.

Le Dr A soutient que :

- elle n'a pas privé Mme B du bénéfice de la CMU, auquel elle avait droit, lorsqu'elle l'a reçue en consultation les 1^{er}, 2 et 4 juin 2015 et produit à cet égard la copie de la feuille de soins établie pour la prise en charge par la CPAM de ses honoraires au titre de ces trois consultations ;
- la juridiction de première instance ne pouvait donc lui reprocher de ne pas avoir informé Mme B qu'elle entendait lui demander de régler par elle-même ses honoraires ;
- les premiers juges ont également relaté en des termes inappropriés la consultation du 28 mai 2015 :
- enfin, Mme B n'était pas fondée à lui reprocher une durée de consultation trop courte qu'il appartient seul au praticien de fixer.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations du Dr A.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin psychiatre, a reçu en consultation Mme B, éligible au régime de la couverture maladie universelle (CMU), le 28 mai 2015, consultation pour laquelle ses honoraires ont été pris en charge par la CPAM au moyen de la carte vitale de la patiente. Elle a de nouveau reçu l'intéressée les 1^{er} et 4 juin, rendez-vous que le praticien a présenté en première instance comme n'étant pas des consultations de psychiatrie susceptibles d'entrer dans la nomenclature des actes médicaux et n'ayant pas, de ce fait, à être prises en charge par la CPAM mais comme devant être réglées par la patiente elle-même. Dans ses écritures devant la chambre disciplinaire nationale, le Dr A présente une autre version des faits en faisant état de trois consultations au mois de juin – les 1^{er}, 2 et 4 juin – pour lesquelles elle a établi une feuille de soins à adresser à la CPAM pour une prise en charge au titre de la CMU. Sur plainte de Mme B quant aux conditions dans lesquelles se sont déroulées les consultations, la chambre disciplinaire de première instance a retenu à l'encontre du Dr A un manquement aux prescriptions des articles R. 4127-35 et R. 4127-53 du code de la santé publique et lui a infligé la sanction de l'avertissement, dont l'intéressée demande, à titre principal, l'annulation.

Sur la demande d'annulation de la décision de première instance :

2. Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé ; cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus (...) / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables ; seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser / Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel (...) / En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

article; cette preuve peut être apportée par tout moyen ». Aux termes de l'article R. 4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose (...) ». Aux termes de l'article R. 4127- 53 du même code : « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières / Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués même s'ils relèvent de la télémédecine / Le simple avis ou conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire / Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement ; il ne peut refuser un acquit des sommes perçues / Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades ».

- 3. Lors de son audition à l'audience de la chambre disciplinaire nationale, le Dr A n'a pas fourni des réponses claires et convaincantes aux questions qui lui ont été posées sur le changement de position par elle prise entre l'examen des faits par les premiers juges et le présent recours. Contrairement à ce qu'elle a soutenu, la feuille de soins qu'elle a jointe à sa requête d'appel n'a pas été produite ni même son existence évoquée en première instance. Ce document fait en outre état de trois consultations dont l'existence de l'une d'entre elles, en date du 2 juin 2015, n'est non seulement pas corroborée par les autres pièces du dossier mais démentie par le mémoire en défense du Dr A en première instance. Rempli à la main sur support pré-imprimé, le document présente une unité matérielle de rédaction rendant peu crédible l'affirmation, soutenue à l'audience de la chambre disciplinaire nationale par le praticien, qu'il aurait été complété au fur et à mesure des consultations menées au cours du mois de juin 2015. Il comporte enfin une signature qui serait celle de la patiente mais qui ne correspond pas à celle figurant dans le procès-verbal de non conciliation devant le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins. Par suite, le document produit n'est pas de nature à emporter la conviction de la chambre disciplinaire nationale quant à la crédibilité des affirmations nouvelles du Dr A sur l'application par elle à sa patiente du régime de la CMU aux deux consultations du mois de juin, alors au surplus que l'intéressée insiste particulièrement, dans son mémoire en défense de première instance, sur l'importance de la responsabilisation qu'implique le règlement par sa patiente elle-même des honoraires de consultation.
- 4. Il s'ensuit que les premiers juges étaient fondés à relever, d'une part, que le Dr A, sur qui pèse la charge de la preuve d'avoir clairement et personnellement informé Mme B des conditions de déroulement des consultations des 1^{er} et 4 juin 2015, n'a pas satisfait au devoir d'information qui lui incombait, en vertu des textes précités, que ces consultations ne seraient pas prises en charge au titre de la CMU et, d'autre part, que ce praticien n'était pas en droit de refuser l'application de ce régime sans violer les prescriptions précitées de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique. En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que le Dr A encourait, pour ces faits, une sanction dont ils ont fait une juste appréciation.

Sur les autres demandes de la requérante :

5. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins dont la compétence est circonscrite à l'examen des manquements déontologiques que pourraient commettre des praticiens, de se prononcer, comme le demande la requérante, sur des questions théoriques touchant à la durée de consultation et aux liens de confiance qui président à la relation entre un praticien et son patient. Il ne lui appartient pas davantage de donner acte d'un niveau de compétence professionnelle ni d'ordonner une publicité de sa décision que le législateur ne prévoit pas.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête du Dr A doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Legmann, Léopoldi, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.